

- exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour l'importation des matériels à hauteur de *vingt mille francs CFP* (5.120.000 F CFP),

soit un taux d'aide global de 14,9 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.N.C. "Plastisacs" s'engage à créer 5 emplois au cours de la première année suivant la mise en service des installations agréées.

NOR : DIM9701383AC

Par arrêté n° 1328 CM du 1er décembre 1997.— Le délai de réalisation du programme de fabrication de bouchons en plastique destinés aux bouteilles PET de la société Plastiserd,

agréé par arrêté n° 1092 CM du 1er octobre 1992, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1998.

NOR : DOM9701628AC

Par arrêté n° 1329 CM du 1er décembre 1997.— Sont autorisés, à compter des présentes, les locations et le transfert de bail de différentes parcelles domaniales des lotissements agricoles territoriaux sis à Faaroa - Taputapuataea, Matavahi - Tubuai et Taipivai - Nuku Hiva, tels qu'ils figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

ETAT des locations de différentes parcelles des lotissement agricoles territoriaux sises à Taputapuataea, Tubuai et Nuku Hiva

N°	Commune	Objet - durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1	Taputapuataea	Bail rural, 9 ans	Lot 143 du lotissement agricole de Faaroa, superficie : 2 ha 28 a	A compter des présentes	Elevage de porcs	M. Timiona Teriitaoahia	11.400 F/an	
2	Tubuai	Transfert - bail rural	Lot 5 du lotissement agricole Matavahi à Mataura, superficie : 1 ha 50 a	"	Culture	M. Tetualura Terii Tuaana a Tehcirii	22.500 F/an	
3	Nuku Hiva	Bail rural, 9 ans	Lot 12 du lotissement agricole de Taipivai, superficie : 1 ha 11 a	"	Culture	M. Henri Tata	22.200 F/an	

NOR : DOM9701581AC

Par arrêté n° 1330 CM du 1er décembre 1997.— M. André Amouyal est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial sis au droit du lotissement Punavai Nui à Punaauia, île de Tahiti.

Cette occupation est destinée à la construction d'un dalot.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : ENV9701684AC

Par arrêté n° 1332 CM du 3 décembre 1997.— Les espèces de la famille des partulidés, communément appelées *partulas* ou *areho*, sont inscrites sur la liste des espèces protégées relevant de la catégorie A, c'est-à-dire, espèces vulnérables ou en danger, conformément aux articles 15 et 16 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

Afin d'assurer la protection des espèces susvisées, sont interdites, de façon permanente et générale, les opérations englobant :

- 1°) la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, ou l'enlèvement où qu'ils soient, vivants ou morts, leur transport, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2°) la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

En application de l'article 21 de la délibération susvisée, toute personne, physique ou morale, détenant déjà des spécimens vivants de la famille des partulidés est tenue de le déclarer à la délégation à l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

En application des articles 18 et 19 de la délibération susvisée, un arrêté en conseil des ministres portant dérogation temporaire à l'interdiction de capture, de détention et d'exportation peut être accordé à une personne physique ou

morale sur présentation d'un dossier explicitant précisément le but, l'utilisation, le nombre de chaque espèce et les dates prévues de prélèvement des partulidés.

La réintroduction de partulas prélevés en Polynésie puis élevés hors de Polynésie française est autorisée sous réserve du respect des conditions sanitaires prévues par la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française. Ces partulas réintroduits doivent cependant faire l'objet d'un suivi scientifique d'au moins un an en milieu isolé avant toute réintroduction en milieu naturel.

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en cas d'importation irrégulière.

NOR : ENV9701685AC

Par arrêté n° 1333 CM du 3 décembre 1997.— Le développement de l'espèce introduite *Euglandina rosea*, présente sur le territoire, est une menace avérée pour la biodiversité, notamment, pour les partulas endémiques de Polynésie dont elle est prédatrice.

Conformément aux articles 23 et 24 de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature, l'espèce carnivore introduite *Euglandina rosea* est inscrite sur la liste des espèces menaçant la biodiversité.

A ce titre, d'une part l'introduction et l'importation nouvelles, sous tous régimes douaniers et quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française de spécimens vivants d'*Euglandina rosea* sont interdites, et d'autre part, tout transfert d'une île à une autre de spécimens vivants d'*Euglandina rosea* est interdit.

Afin de permettre une protection efficace des partulas endémiques, la destruction des spécimens d'*Euglandina rosea* est autorisée.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues au chapitre IV de la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995, sans préjudice des peines prévues par la réglementation douanière en cas d'importation irrégulière.

NOR : TT9701670AC

Par arrêté n° 1334 CM du 3 décembre 1997.— Est agréé le programme de vols réguliers Hiver 1997 de la Société Air Tahiti, valide du 1er novembre 1997 au 31 mars 1998, figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté n° 1334 CM du 3 décembre 1997 portant agrément du programme de vols de la société Air Tahiti valide du 1er novembre 1997 au 31 mars 1998

PROGRAMME D'EXPLOITATION

Ecales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Bora Bora	4-7		
Huahine	4-7		
Raiatea	3-6		
Maupiti		4	
<i>Tuamotu Nord</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Rangiroa		21	
Manihi		7	
Mataiva		2	
Tikehau		4	
Takarua		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		2	
Ahe		2 (*)	
<i>Dornier</i>			
Apataki		1	
Arutua		3	
Napuka			4
Faaité			3
Fakarava		1	
<i>Marquises</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Nuku Hiva		5	
Hiva Oa (Atuona)		3	
<i>Dornier</i>			
Ua Huka		1	
Ua Pou		3	
Hiva Oa		1	
<i>Australes</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Rurutu		4	
Tubuai		4	
<i>Tuamotu Est-Gambier</i>			
<i>A.T.R.</i>			
Anaa		1	
Makemo		1	
Hao		2	
Gambier		1	
<i>Dornier</i>			
Fangatau			3
Puka Puka			4
Fakahina			3
Tatakoto			3
Pukarua			3
Reao			3
Vahitahi			3
Nukutavake			4
Tureia			3
Takume			3
(*) dès la mise en place des moyens S.S.I.S.			

NOR : TT9701737AC

Par arrêté n° 1335 CM du 3 décembre 1997.— La licence d'armateur provisoire accordée à M. Tuarai Tuteina, par

arrêté n° 489 CM du 16 mai 1997 portant octroi d'une licence d'armateur provisoire à M. Tuarai Tuteina pour l'exploitation du navire Anapa Te Tai sur la desserte maritime des Tuamotu de l'Ouest, est prorogée de six mois à compter du 28 novembre 1997.

NOR : ASS9701681AC

Par arrêté n° 1336 CM du 3 décembre 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 2-97 portant approbation du compte financier 1995 et affectation du résultat ;
- délibération n° 3-97 arrêtant le montant des dettes exigibles sur travaux réalisés au foyer "Tiai Nui Here" de Paea ;
- délibération n° 4-97 approuvant le transfert des éléments actifs et passifs de l'O.T.A.S.S.

NOR : DOM9701597AC

Par arrêté n° 1338 CM du 3 décembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 240 CM du 27 février 1997 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Est autorisée la déviation du cours d'eau dépendant de la rivière Vavi et traversant les terres Tutaepuaa, Matarii et Puarata sises à Vairao au P.K. 12, côté montagne, commune de Taiarapu-Ouest.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de MM. Arthur Maoni, Jean Aroita et Antoine Heimanu, pétitionnaires, au droit de leurs propriétés respectives. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter du 27 février 1997, et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement."

Les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 240 CM du 27 février 1997 sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Alinéa 2.— "1°) le déclassement du lit de l'ancien cours d'eau traversant les terres Tutaepuaa, Matarii et Puarata ;

Alinéa 3.— "2°) l'échange, sans soulte, des emprises entre le territoire et les propriétaires respectifs des terres Tutaepuaa, Matarii et Puarata ;

Alinéa 5.— "Et telles que ces emprises figurent sur le plan dressé par le bureau topographique Maitere Frédéric daté du 13 octobre 1997".

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1014 PR du 1er décembre 1997 ordonnant l'établissement d'un programme de gestion des déchets (P.G.D.) des Iles du Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;